



Code de commerce

Article R823-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles R811-3 à R824-27)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles D820-1 à R824-27)

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal, des autres missions et des prestations exercées par les commissaires aux comptes (Articles D823-1 à R823-21-3)

Section 3 : Des modalités d'exercice des missions et des prestations du commissaire aux comptes (Articles R823-8 à R823-21-3)

Article R823-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Les dispositions des articles R. 823-12 et R. 823-13 ne sont pas applicables **Modifié par DÉCRET n°2015-357 du 27 mars 2015 - art. 1** aux :

- 1° Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 euros ;
 - 2° Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;
 - 3° Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ;
 - 4° Etablissements de crédit, sociétés de financement, compagnies financières holding et entreprises mères de société de financement régis par le code monétaire et financier ;
 - 5° Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;
 - 6° Sociétés de développement régional régies par l'article R. 513-2 du code monétaire et financier ;
 - 7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ;
 - 8° Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;
 - 9° Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
 - 10° Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale ;
 - 11° Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
 - 12° Administrateurs et mandataires judiciaires ;
 - 13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail ;
 - 14° Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail.
- Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.